JUGEMENT DU FAIT DE PARLER OU D'ÉCRIRE DANS UNE LANGUE AUTRE QUE L'ARABE

Publié par Cheikh Salih Al-Fawzan. Publié dans Divers

Jugement du fait de parler ou d'écrire dans une langue autre que l'arabe
Cheikh Salih Ibn Fawzan Al-Fawzan

Unable to embed Rapid1Pixelout audio player. Please double check that: 1)You have the latest version of Adobe Flash Player. 2)This web page does not have any fatal Javascript errors. 3)The audio-player.js file of Rapid1Pixelout has been included.

Télécharger | 0min 22

Question :
Honorable Cheikh, qu'Allah vous accorde la réussite. Il dit : quel est le jugement du fait de parler ou d'écrire dans une langue autre que l'arabe sans nécessité ?

Réponse :

C'est détestable. Et c'est interdit s'il parle dans cette langue par amour pour elle, alors [dans ce cas] c'est interdit. Ceci n'est permis que par nécessité.

[Fin de la réponse de Cheikh Salih Ibn Fawzan Al-Fawzan, qu'Allah le préserve]

Traduit et publié par an-nassiha.com